
C-4.1, o. 421 Ordonnance prohibant la circulation véhiculaire avec exception sur la rue Sainte-Catherine Ouest, la rue Balmoral ainsi qu'une portion de la rue Jeanne-Mance et désignant comme rues partagées la rue Clark, de même qu'une portion de la rue Jeanne-Mance au sud du boulevard De Maisonneuve Ouest

Vu les paragraphes 8, 9 et 12 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Prohiber la circulation véhiculaire sur la rue Sainte-Catherine Ouest, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue De Bleury, sur la rue Balmoral, entre les rues Mayor et Sainte-Catherine Ouest et sur la rue Jeanne-Mance, à partir de la rue Sainte-Catherine Ouest vers le nord, sur une distance de 80 mètres (afin de permettre l'accès au garage de la Place des Arts).
2. Autoriser, malgré ces fermetures de rue, la circulation des véhicules de livraison entre 7 h et 10 h du lundi au vendredi.
3. Permettre, malgré ces fermetures de rue, les déplacements des véhicules d'entretien ou opérationnels clairement identifiés de l'Arrondissement Ville-Marie et du Partenariat du Quartier des Spectacles, et ce en tout temps.
4. Identifier comme rues partagées et y limiter la vitesse affichée prescrite à 20 km/h :
 - 1° La rue Jeanne-Mance entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine Ouest à l'exception du tronçon où la circulation est prohibée;
 - 2° La rue Clark, entre le boulevard René-Lévesque et la rue de Montigny.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255482006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 4 octobre 2025 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement.